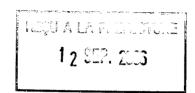


Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP Séance du **− 8** SEP. 2006



TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES INTERURBAINS Affectation de crédit

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8-2004 du 14/04/2004 complétée par les délibérations n° 2004/IV-108 du 15/10/2004 et n° 2006/III-3e/20 du 23/06/2006 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la répartition des subventions pour les transports complémentaires interurbains selon la proposition du rapport
- Précise que la dépense correspondante d'un montant total de 68 000 € sera prélevée sur le chapitre 65 fonction 81 nature 65 734.



Adopté

.....voix contreabstentions

